

ville de
SaintJean
d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 2 AVRIL 2026 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Autorisation de recrutement d'un collaborateur de cabinet

Date de convocation : 27 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 29

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Jocelyne PELETTE, Philippe BARRIERE, Marylène JAUNEAU, Julien SARRAZIN, Cathy RULLAUD-MICHEL, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pierrick TOUBOUL, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Sophie TEXIER-BEAUSSET, Christine LANGELLIER, Patrice BOUCHET, Laurent FLAMENT, Michel LAPORTERIE, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Maxime SEYFRIED, Arthur AUGER, Jacques CASTAGNET, Isabelle BAC, Sandrine DUCOURTIOUX, Frédéric RASSE formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 0

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Madame la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

D15 - Autorisation de recrutement d'un collaborateur de cabinet

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

L'autorité territoriale d'une collectivité territoriale peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 et les articles L 333-1 à L 333-12 et R 333-1 à R 333-15 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP). L'article R 333-1 du CGFP dispose que « *la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité* ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du CGFP précise que les « *collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle* ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

En application de l'article R 333-6 du CGFP, le nombre de collaborateurs de cabinet est limité à un agent pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale.

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article R 333-2 du CGFP).

Comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du CGFP, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la présente délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'inscrire au budget principal ou annexe les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-15,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement,

Il est proposé au Conseil municipal :

- ▶ de confirmer l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au 7 avril 2026 ;
- ▶ de prévoir les crédits correspondants au budget principal. Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé *de la collectivité ou de l'établissement*, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- ▶ de rembourser les frais engagés par le collaborateur de cabinet de la Maire pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les mêmes conditions que les agents de la commune ;
- ▶ d'autoriser Madame la Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,**

Françoise MESNARD



La Secrétaire de séance,

Jocelyne PELETTE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.